

STATUTS DE LA CAISSE DE FAMILLE BOVET

1. Buts

Fondée en 1816, la Caisse de famille Bovet a pour but

- a) de faciliter la formation professionnelle ou l'établissement des bénéficiaires ;
- b) de leur allouer des secours en cas de nécessité ;
- c) de consolider l'attachement familial entre les membres de la famille.

2. Membres

Sont membres de la Caisse de famille Bovet les descendantes et les descendants majeurs de ses fondateurs, issus en ligne masculine ou portant le patronyme Bovet, suite à leur naissance ou à leur adoption, ainsi que leur conjoint survivant.

3. Bénéficiaires

Les bénéficiaires potentiels de la Caisse de famille Bovet sont ses membres et les enfants de membres vivants ou décédés.

4. L'assemblée

L'assemblée de la Caisse de famille Bovet est constituée de ses membres, siégeant en séance.

Chaque membre peut s'y faire représenter par son conjoint.

Un quorum de dix personnes est nécessaire pour que les décisions de l'assemblée soient valables.

L'assemblée se réunit au moins une fois par an, sur convocation du comité au minimum six semaines à l'avance.

L'assemblée a les compétences suivantes :

- Elle adopte l'ordre du jour et approuve le procès-verbal de l'assemblée précédente.

- Elle élit et révoque éventuellement les membres du comité, elle élit les vérificateurs aux comptes.
- Elle définit la stratégie d'investissement du fonds de la Caisse de famille Bovet.
- Elle approuve les comptes présentés par le comité et révisés par les vérificateurs aux comptes et donne décharge au comité pour la gestion de l'exercice écoulé.
- Elle fixe les allocations à distribuer sur la base des demandes reçues.
- Elle statue sur tout autre point pertinent pour le bon fonctionnement de la Caisse de famille.
- Elle mandate le comité pour toute tâche nécessaire à l'accomplissement des buts de la Caisse de famille.

En l'absence de consensus, les décisions de l'assemblée et les élections sont prises à la majorité des voix exprimées.

La révocation du comité est prise par l'assemblée à la majorité des deux tiers.

Sur demande d'une personne présente, il peut être procédé au vote par bulletin secret.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Si le quorum n'est pas atteint, le comité est chargé d'organiser un vote par correspondance sur les décisions que l'assemblée était amenée à prendre selon l'ordre du jour. Le Président en fixe les modalités.

5. Le Comité

Le comité de la Caisse de famille est composé de trois membres élus par l'assemblée pour les mandats suivants : Président, Vice-président, Secrétaire.

Dans la mesure du possible, il est composé de représentants de branches différentes de la famille et des deux sexes.

L'élection des membres du comité est initiée par un appel de candidatures dans la convocation pour l'assemblée. On évite, si faire se peut, de renouveler entièrement le comité la même année.

La durée des mandats des membres du comité est de quatre ans, ils sont rééligibles.

L'assemblée peut en tout temps révoquer chaque membre du comité avec une majorité des deux tiers.

En cas de démission ou d'empêchement du Président entre deux assemblées, le Vice-Président le remplace jusqu'à la prochaine assemblée en assumant ses obligations.

En cas de démission ou d'empêchement du Vice-Président ou du Secrétaire entre deux assemblées, le Président peut leur substituer un remplaçant choisi parmi les membres de la Caisse de famille et ce choix doit être entériné par l'autre membre du comité. Tout remplaçant occupera son poste « ad interim » jusqu'à l'assemblée suivante qui procède à l'élection du successeur du membre du comité démissionnaire ou empêché.

Le comité a les compétences suivantes :

- Il exécute les décisions prises par l'assemblée concernant notamment le versement des allocations octroyées par l'assemblée et la stratégie d'investissement du portefeuille de la Caisse.
- Il prend, à titre exceptionnel, des décisions au nom de la Caisse de famille entre deux assemblées concernant par exemple la distribution d'une allocation raisonnable en cas d'urgence, à ne pas excéder un pour cent de la valeur actualisée de la fortune.
- Il administre la Caisse de famille en procédant entre autre à la convocation de l'assemblée, à la présentation des comptes à l'assemblée, aux relations avec les banques et autres prestataires de services, à la tenue à jour de la liste des membres et du site internet de la Caisse de famille.
- Il engage la Caisse de famille par la signature collective de deux de ses membres.

Les décisions du comité sont prises à la majorité de ses membres.

Le Président a les compétences et responsabilités suivantes :

- Il représente la Caisse de famille vis-à-vis de l'extérieur.

- Il représente la Caisse de famille vis-à-vis des membres et des bénéficiaires potentiels, auxquels il doit être aisément accessible et qu'il doit connaître le mieux possible.
- Il reçoit les demandes d'allocation et, en l'absence des demandeurs concernés, les présente à l'assemblée.
- Il règle les allocations octroyées par l'assemblée dans un délai raisonnable.
- Il nomme les remplaçants ad interim du vice-président et du secrétaire.
- Il prépare le résumé des évènements familiaux annuels pour l'assemblée.
- Il rédige les ordres du jour des assemblées et les préside.
- Il convoque et préside les séances du comité.

Le Président répartit entre les membres du comité les tâches suivantes :

- Gestion du portefeuille de la Caisse de famille selon la stratégie d'investissement fixée par l'assemblée.
- Contrôle de la comptabilité, contrôle de la fiscalité et présentation des comptes à l'assemblée.
- Animation des projets décidés par l'assemblée ou par le comité.
- Convocation des assemblées dans les délais en joignant à la convocation un ordre du jour et un résumé de la comptabilité.
- Rédaction des procès-verbaux.
- Tenue à jour de la liste des membres y compris les adresses postales, électroniques et téléphoniques.
- Gestion du site internet de la Caisse de famille.
- Organisation des votes par correspondance et autres consultations.

6. Les vérificateurs aux comptes

Les vérificateurs aux comptes de la Caisse de famille Bovet sont au nombre de deux et sont chargés de vérifier les comptes. Ils sont élus

par l'assemblée pour des mandats de deux ans renouvelables parmi les membres de la Caisse de famille Bovet et ne peuvent être membres du comité.

7. Ressources de la Caisse de famille et leur usage

Les ressources de la Caisse de famille Bovet proviennent du Fonds créé en 1816, des dons et des bénéfices réalisés au cours des années. Ce Fonds est inaliénable.

Chaque membre, bénéficiaire potentiel ou tiers peut contribuer à alimenter le Fonds de la Caisse de famille afin d'accroître ses ressources et de pérenniser ainsi cette institution familiale bénévole.

Chaque membre ou bénéficiaire potentiel peut, en son nom ou en celui d'un autre bénéficiaire potentiel, faire une demande d'allocation auprès de la Caisse de famille.

Pour être valide, une demande d'allocation doit parvenir par écrit au Président au minimum deux semaines avant l'assemblée. Elle doit comporter des indications concernant le but recherché, le montant de l'allocation demandée et le nom du ou des bénéficiaires potentiels concernés.

L'assemblée statue sur la requête ; le demandeur peut assister à ladite assemblée afin de présenter, voire de préciser sa requête et de répondre à d'éventuelles questions corrélatives. En cas d'absence du demandeur, le Président se substitue à lui et présente sa requête. Le demandeur se retire durant les délibérations de l'assemblée ayant trait à sa requête.

Le demandeur est informé dès que possible de la décision de l'assemblée, du montant alloué et des modalités de règlement et de remboursement éventuel de l'allocation.

8. Révision des statuts

Les membres sont habilités à proposer des modifications aux statuts.

Les propositions de révision doivent émaner d'au moins trois membres.

Toute proposition de révision des statuts doit être adressée, clairement présentée et motivée, par écrit au Président au moins deux mois avant l'assemblée suivante. Le Président l'inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée et l'envoie aux membres avec la convocation à ladite assemblée.

L'assemblée débat de la proposition et la soumet à de possibles modifications qui n'en altèrent pas le sens général ; ensuite, l'assemblée procède à un vote, à la majorité des voix exprimées, sur la proposition. Au cas où l'assemblée ne parvient pas à élaborer une proposition suivant les principes précités, elle peut nommer une commission ad hoc chargée d'élaborer une proposition – et d'éventuelles propositions alternatives – inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée suivante et sur lesquelles elle statuera selon les principes précités.

Une fois adoptée par l'assemblée, la proposition de révision des statuts est envoyée par écrit à l'ensemble des membres de la Caisse de famille en vue de son adoption formelle au moyen d'une consultation par correspondance. La révision des statuts entre en vigueur à la condition qu'elle recueille une majorité de deux tiers des suffrages exprimés dans le délai imparti pour le vote. A l'échéance de ce délai, le Secrétaire informe les membres du résultat de la consultation. En cas d'adoption, la révision des statuts entre en vigueur dès le résultat du vote connu.

9. Le siège social

Le siège social de la Caisse de famille Bovet est à Zoug.

10. Entrée en vigueur

Les présents statuts remplacent tous les statuts précédents de la Caisse de famille, notamment, mais non seulement, les documents suivants :

- compromis d'une association de famille du 21 mars 1816,
- articles additionnels au compromis de novembre 1884.

Ils entrent en vigueur le 1 juillet 2006.
